



PREAMBULE

Le règlement intérieur définit le mode de fonctionnement du lycée polyvalent. Il fixe les règles qui garantissent à chacun l'exercice de ses droits et de ses devoirs. Il garantit la laïcité, le pluralisme, la neutralité idéologique ou religieuse, la tolérance, la non-discrimination, et la mise en œuvre des principes fondamentaux du service public d'éducation. Il constitue la base de la vie collective dans l'enceinte du lycée. Il s'adresse à tous les membres de la communauté éducative et doit conforter chacun dans son exercice de l'autonomie et de la responsabilité. Il s'applique en tout lieu du lycée : internat, restaurant, C.D.I., ateliers...à l'intérieur comme à l'extérieur.

I- LES DEVOIRS DES ELEVES

1- Le devoir de respecter les personnes :

- Toute violence morale (moquerie, insulte, menace, racket, pression psychologique...) et toute violence physique (bousculade, jeux violents, bagarre, pression physique...) sont rigoureusement interdites.
- La vie en collectivité impose à chacun un comportement tolérant, respectueux des autres et empreint d'une certaine réserve. La vie privée doit être gérée à l'extérieur.
- Dans un souci de respect de laïcité, de neutralité idéologique, politique ou religieuse, toute propagande est interdite ainsi que le port de tenues ou de signes manifestant une appartenance religieuse (voir la loi du 15 mars 2004).

2- Le devoir de respecter les biens collectifs et individuels :

- Chacun doit avoir un comportement respectueux et responsable à l'égard du cadre de vie et des biens collectifs du lycée (locaux, mobilier, ordinateurs, alarmes, extincteurs, carnets de correspondance, manuels scolaires...). Toute dégradation volontaire fera l'objet d'une réparation pécuniaire de la part des familles et d'une sanction.
- Tout usager se doit de respecter la charte d'utilisation du réseau informatique et de l'accès à Internet.
- Chacun doit avoir le souci de la propreté du lycée, du respect de l'environnement et des biens d'autrui (cartables, fournitures scolaires, vêtements...).

3- Les obligations scolaires :

- Au-delà de 15 jours après l'inscription ou la réinscription au lycée, tout abandon d'un enseignement, quel qu'il soit, ne sera pas accepté.
- Tout élève a obligation d'assister aux cours et aux heures d'études prévues dans son emploi du temps ; il doit se soumettre aux évaluations et contrôles. Par respect d'autrui et par politesse, il a l'obligation d'être ponctuel, d'accomplir les travaux écrits et oraux donnés par ses professeurs, de posséder et d'apporter le matériel scolaire nécessaire.
- Les élèves redoublants de Terminale ont l'obligation d'assister à l'intégralité des cours, y compris ceux des matières qu'ils auront validées au baccalauréat. Leur situation sera réexaminée individuellement au moment de l'inscription définitive à l'examen.
- Il se doit de porter une tenue correcte, adaptée au lieu scolaire, aux activités proposées et à la sécurité. (En dehors des cours de sport, les shorts sont interdits).
- L'utilisation des appareils personnels de téléphonie mobile (portables, récepteurs de message), et d'enregistrement et autres (son et image) est strictement interdite dans tous les espaces pédagogiques (salles de cours, étude, CDI...) sauf autorisation du professeur pour un usage purement pédagogique.
Le chargement du téléphone n'est pas autorisé dans les locaux de l'externat.
Tout manquement à cette règle entraîne la retenue immédiate de l'appareil éteint et une punition.

4- Les obligations liées à la santé et à l'hygiène :

- Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et aux examens de santé organisés à leur intention (dépistage, examen médical...), y compris lorsqu'il s'agit d'une convocation individuelle auprès du médecin scolaire.
- Il est interdit de cracher, d'introduire ou de consommer des drogues et de l'alcool. L'interdiction de fumer est totale dans l'enceinte de l'établissement.

Cf : mise en œuvre du décret fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les locaux à usage collectif. Référence : décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 en application au 1^{er} février 2007.

II- LES DROITS DES ELEVES

1- Les droits individuels :

- Tout élève a le droit de recevoir un enseignement gratuit, laïque, dans l'égalité de chance et de traitement entre les garçons et les filles. Il a droit à une information sur l'orientation.
- Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. Il a un droit d'expression individuelle dans la limite du respect des personnes et des activités scolaires. Il a également droit au respect de son travail et de ses biens.

2- Les droits collectifs :

- Les élèves ont un droit d'expression collectif et un droit à l'information. Ce droit est exercé par leurs représentants (délégués de classe, délégués au Conseil d'administration, délégués au Conseil de la Vie Lycéenne et éco délégués).
- Les lycéens ont un droit de publication qui s'exerce dans le cadre de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881. Les élèves peuvent afficher des textes sur les panneaux prévus à cet effet. Ce droit d'expression s'exerce dans les limites du respect des personnes, des activités scolaires et des principes de neutralité et de laïcité. Tout texte, toute publication, toute affiche doit être visé au préalable par le Chef d'établissement et signé par son auteur.
- Les élèves ont un droit de réunion à l'initiative des délégués, dans la mesure du possible, en dehors des heures de cours et avec l'accord du Chef d'établissement.
- Les lycéens ont un droit d'association (loi de 1901). L'Association Sportive et la Maison du Lycéen sont ouverts à tous. Pour leur bon fonctionnement, une contribution volontaire est versée par les familles.

III- LES REGLES DE VIE DANS LE LYCEE

« De façon générale, tous les personnels de l'établissement doivent être attentifs au respect des règles de vie au sein de l'établissement. Cette mission n'est pas du ressort exclusif des personnels de surveillance ou en charge, spécifiquement, de la vie scolaire. » Cf B.O. spécial n°6 du 25.08.2011.

1- Le fonctionnement de l'établissement :

Les horaires : Le lycée ouvre à 7h30. Les cours se déroulent de 8h05 à 17h56 tous les jours du lundi au vendredi. Les changements d'horaires : en cas d'absence de professeur, des procédures de remplacement peuvent être mises en place ; la plage horaire concernée devient alors obligatoire. Le changement d'horaire ainsi prévu est notifié sur le carnet de liaison et/ou sur l'ENT.

L'accès : L'accès des élèves se fait par le portillon ou le portail de la cour centrale. A partir de 7h30, les élèves doivent entrer dans la cour. Ils ne doivent pas séjourner sur le parking ou dans la rue. Une zone de stationnement des deux roues est mise à leur disposition.

Les places matérialisées pour les « personnes à mobilité réduite » leur sont strictement réservées.

Les voies d'accès « pompiers » signalées par des panneaux ne doivent pas être obstruées.

Les élèves et les personnels non logés ne sont pas autorisés à circuler en voiture hors zones de stationnement. Seuls sont autorisés à circuler et stationner à l'intérieur de l'établissement : les personnels, les autorités de tutelle, les véhicules de livraison. Toutes les autres personnes doivent stationner à l'extérieur de l'établissement. La vitesse de circulation dans le lycée doit rester limitée.

Les visiteurs doivent se présenter à l'accueil pour signer le registre de présence. Il est interdit à toute personne étrangère à la communauté scolaire de pénétrer dans l'enceinte de l'établissement sans y être habilitée ou sans y avoir été autorisée par une autorité compétente (art. R615.12 du code pénal sur le délit d'intrusion).

Les mouvements :

- Les élèves entrent et sortent des salles de classe sous la responsabilité de leurs professeurs. Pendant les cours, les sorties de classe sont interdites sauf autorisation exceptionnelle du professeur et sous sa responsabilité.
- En cas d'exclusion du cours, le professeur fait accompagner l'élève à la Vie Scolaire qui le remet à l'équipe de direction.
- Lors des récréations et la pause de la mi-journée, la présence des élèves dans les zones de cours est interdite sauf cas particuliers (élèves malades ou à mobilité réduite). Les élèves ne sont pas autorisés à séjourner derrière les bâtiments (en particulier les internats et les ateliers), ni à stationner dans les circulations des étages.

Les sorties scolaires :

- Toute participation à une sortie occasionnelle hors temps scolaire est soumise à une autorisation parentale. Les sorties obligatoires doivent faire l'objet d'une information aux familles sur le carnet de correspondance.
- Le programme des sorties et voyages scolaires est voté en début d'année par le Conseil d'administration du lycée.
- Il est conseillé aux parents de souscrire une assurance pour couvrir les sorties scolaires. Le règlement intérieur s'applique pendant la durée de la sortie.

Les entrées et les sorties :

- Une étude obligatoire peut être inscrite dans l'emploi du temps de la classe. Chaque élève doit être présent dans la salle d'études afin d'effectuer son travail personnel.
- A tout moment, tout élève se doit de présenter sa carte jeune ou son carnet de correspondance à toute personne, membre de la communauté éducative, qui le lui demande. Les élèves non autorisés à sortir de l'établissement se soumettront au contrôle de la vie scolaire. Ils doivent se rendre en étude lorsqu'ils n'ont pas d'heure de cours inscrite à l'emploi du temps ou en raison de l'absence d'un professeur. Ces heures d'études sont assurées par des assistants d'éducation ou en autonomie dans certains cas à l'appréciation du C.P.E.
- Dans le cadre des TPE, les élèves pourront être amenés à quitter l'établissement en autonomie, sous réserve de l'autorisation de la famille et du proviseur, et sous la responsabilité de l'enseignant, après que ce dernier aura fait l'appel (un imprimé spécial est prévu à cet effet).

Internat, pension et demi-pension :

- L'internat est régi par des règles de vie spécifiques distribuées à chaque élève interne en début d'année scolaire.
- Un service de restauration est assuré du lundi au vendredi de 11h15 à 13h30 et du lundi au jeudi de 18h30 à 19h15.
- Il est strictement interdit d'introduire ou de sortir de la nourriture au self.

Le service médico-social et le service d'orientation :

- Un médecin scolaire, une infirmière, une assistante sociale et des conseillers d'orientation psychologues assurent une permanence au lycée selon des plannings définis chaque année. Des rendez-vous peuvent être pris à la Vie Scolaire, sur un cahier prévu à cet effet.
- Aucun médicament ne doit être conservé par un élève. Ils sont impérativement confiés à l'infirmière qui en assure la distribution selon la prescription médicale.
- Pour aller à l'infirmerie, tout élève a l'obligation de passer au préalable à la Vie Scolaire, sauf cas d'urgence. L'infirmière (ou la Vie Scolaire) est habilitée à prendre contact avec la famille pour que l'élève regagne son domicile, accompagné d'un responsable légal.

2- L'organisation de la vie au lycée

La gestion des absences et des retards :

- La présence en cours ou en étude est contrôlée à chaque heure par le professeur ou le personnel de surveillance.
- En cas d'absence imprévue de l'élève, le responsable légal doit prévenir rapidement le bureau de la Vie Scolaire (05.63.62.11.90). Dans le cas contraire, la Vie Scolaire contacte la famille par téléphone, par SMS, par mail ou par l'envoi d'un avis d'absence. Il est donc demandé aux responsables de l'élève de consulter sa boîte mail régulièrement. A son retour et dès la première heure, l'élève doit présenter à la Vie Scolaire un billet de retour renseigné et signé par le responsable légal et inséré dans le carnet de correspondance. Sans ce billet visé par la Vie Scolaire, l'élève ne sera pas autorisé à reprendre les cours, le professeur le renverra à la Vie Scolaire.
- En cas d'absence non justifiée de quatre demi-journées par mois, un signalement est fait à l'Inspection Académique à la suite duquel une suspension des aides peut être décidée.
- Aucun retard n'est toléré en classe ou en étude, en cas de retard l'élève doit auparavant se présenter en Vie Scolaire. A la rentrée de 8h et aux récréations du matin et de l'après-midi, l'élève doit être en cours à la deuxième sonnerie.
- Les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent la justifier par un certificat médical qui devra indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude, sa durée qui ne peut pas excéder l'année en cours ainsi que la mention des contre-indications en termes d'incapacité fonctionnelle. Ce certificat sera présenté au professeur d'EPS en début de séance puis sera visé par l'infirmière et la Vie Scolaire. Une dispense exceptionnelle (et une seule) par cycle d'activité pourra être accordée à la demande de l'élève ou de sa famille (hors séance d'évaluation). A l'appréciation de l'enseignant et selon les nécessités éducatives de la leçon, l'élève dispensé assistera au cours ou sera pris en charge par la vie scolaire et accompagné en étude.

La correspondance entre les familles et le lycée:

- Le carnet de correspondance est le support de l'échange d'informations entre les parents et l'établissement scolaire (demande de rendez-vous, réunions parents/professeurs, modifications d'emploi du temps, notes, billets d'absence...). Il doit être visé régulièrement et signé si besoin est par le responsable légal.
- Le site du lycée et l'ENT (Environnement Numérique de Travail) constituent de bons moyens pour les parents et les élèves de rester informés des événements importants qui se déroulent au lycée : conseils, réunions d'information, manifestations culturelles, dates importantes...

Les bulletins trimestriels ou semestriels et les évaluations :

- Les parents doivent se tenir informés du travail et des résultats de leur enfant en consultant le carnet de correspondance tenu par l'élève, le site E.N.T. et le bulletin trimestriel ou semestriel.
- Le bulletin trimestriel ou semestriel des lycéens est donné en main propre à l'élève par le professeur principal afin de le responsabiliser. L'élève est tenu de le présenter à sa famille qui accusera réception sur le carnet de correspondance. Celui-ci sera présenté au retour au professeur principal. Dans le cas de non présentation du bulletin par l'élève, la famille prendra contact avec l'établissement.

Le CDI :

- Tous les élèves ont la possibilité de se rendre au Centre de Documentation et d'Information, dès lors qu'ils ont un projet documentaire ou un projet de lecture. Ils sont tenus de se conformer à la charte de fonctionnement du CDI affichée à l'intérieur de celui-ci.

L'utilisation des biens personnels :

- Seuls les biens nécessaires à la scolarité sont autorisés dans les lieux de travail. Il est interdit de porter des objets de valeur ou d'importantes sommes d'argent, l'établissement n'étant pas responsable en cas de perte ou de vol. Des lieux sont mis à la disposition des élèves internes pour y déposer leurs sacs.
- Les objets trouvés sont déposés à la Vie scolaire où les familles peuvent se renseigner en cas de perte.
- L'ordinateur portable est réservé à un usage scolaire dans l'enceinte du lycée.

3- La sécurité :

- L'introduction de tout objet pouvant porter atteinte à l'intégrité d'autrui est formellement interdite et sera sanctionnée.
- Tout accident survenu à des élèves des sections technologiques ou professionnelles, dans le cadre de leur activité scolaire, est considéré comme accident du travail. Un dossier prévu à cet effet est constitué dans les 48 heures et transmis à la C.P.A.M.
- Les différents dispositifs de sécurité et de lutte contre l'incendie qui ont été mis en place doivent être respectés par tous (affiches, alarmes, extincteurs, détecteurs de fumée). Toute dégradation accidentelle doit être immédiatement signalée à la Vie scolaire. Toute dégradation volontaire est passible de poursuites judiciaires (cf Code pénal) ; elle sera donc sévèrement sanctionnée et fera l'objet d'une réparation.
- L'établissement est doté d'un P.P.M.S. (plan particulier de mise en sûreté) et les consignes à suivre sont affichées. Des exercices d'évacuation et/ou de confinement sont régulièrement effectués.
- Tout déclenchement intempestif des systèmes d'alarme sera lourdement sanctionné.

IV- SANCTIONS ET PUNITIONS

La vie en collectivité exige le respect des règles. Les manquements entraînent les punitions et les sanctions prévues au règlement intérieur. Les sanctions et punitions sont adaptées à la nature de la faute commise.

La note « zéro » ne peut être attribuée comme sanction disciplinaire.

1- Les principes généraux du droit :

- Les punitions et les sanctions doivent être conformes aux lois.
- Elles ne peuvent être qu'individuelles.
- Elles se fondent sur des éléments de preuve. Chacun doit pouvoir s'expliquer et se défendre.
- L'engagement de la procédure disciplinaire est automatique lors de certains actes :
 - Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard du personnel ou d'un autre élève.
 - Lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.
 - Lorsqu'un membre du personnel est victime de violence physique : dans ce cas, le chef d'établissement est tenu de saisir le conseil de discipline.

2- Les punitions scolaires :

Toute punition doit faire l'objet d'une information écrite au conseiller principal d'éducation et/ou au chef d'établissement, puis au responsable légal.

- Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves qui entraînent des perturbations dans la vie de l'établissement. Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants. Elles peuvent aussi être prononcées par les personnels de direction ou d'éducation sur proposition d'un membre du personnel de service.
- Elles sont choisies parmi les punitions suivantes :
 - Une excuse publique orale ou écrite.
 - Une observation écrite signée par les parents.
 - Un devoir supplémentaire.
 - Un travail d'intérêt général.
 - Une retenue : toute proposition de retenue doit faire l'objet d'une information écrite relatant les faits reprochés au Chef d'établissement via la Vie scolaire. Elle a lieu le mercredi après-midi de 13h à 17h ou sur le temps libre de l'élève.
 - Une exclusion ponctuelle et **exceptionnelle** de cours justifiée par un manquement grave. Un travail est donné à l'élève et l'information écrite est transmise au CPE.
- Les incidents en classe sont gérés selon un protocole qui prévoit trois niveaux de gravité entraînant, soit un rapport d'incident, soit un renvoi auprès d'un CPE à la fin du cours, soit un renvoi immédiat auprès d'un Chef d'établissement.

3- Les sanctions disciplinaires :

Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux biens et aux personnes et les manquements graves aux obligations des élèves. Elles sont prononcées par le Chef d'établissement ou le Conseil de discipline. La mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève et sa famille. Ces mesures peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Les sanctions sont les suivantes :

- Avertissement
- Blâme
- Mesures de responsabilisation qui ne peuvent excéder 20 heures : l'élève participe, en dehors des heures de cours, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.
- Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement aux heures d'ouverture. Elle peut être prononcée si un élève perturbe plusieurs cours de façon répétitive.
- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.
- Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes prononcée par le conseil de discipline.

Les sanctions d'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an à partir de la date à laquelle elles ont été prononcées.

V- AUTRES MESURES

1- La commission éducative

Elle participe notamment à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est particulièrement inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle assure, par ailleurs, le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement mais également des mesures de responsabilisation décidées à titre de sanction.

2- Les mesures de réparation, de prévention et d'accompagnement

Les sanctions peuvent être accompagnées par :

- Des mesures de prévention (rétention d'objets, tutorat).
- Des mesures de réparation (travail d'intérêt collectif en accord avec les familles, actions à caractère éducatif : rangement, entretien des locaux, travaux scolaires...selon la faute commise).
- Des mesures d'accompagnement (transmission des cours en cas d'exclusion de l'établissement, travaux scolaires à effectuer dans l'établissement pendant la durée d'une exclusion temporaire des cours).

3- Les mesures d'encouragement

- Le conseil de classe peut accorder des encouragements, des compliments ou des félicitations à un élève pour la qualité de son travail, son engagement scolaire et/ou son attitude exemplaire.
- Une information est donnée à tous les membres de la communauté éducative pour valoriser les élèves qui font preuve de responsabilité, de dynamisme, de solidarité ou d'initiative au sein de la communauté scolaire.
- L'engagement des élèves dans la vie du lycée est valorisé sur le bulletin scolaire.

VI- PROCEDURE DE REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

- La révision du règlement intérieur relève du Conseil d'administration. La demande de révision se fera par écrit auprès du Chef d'établissement.
- Le présent règlement intérieur s'applique au moins un an avant qu'il n'y soit apporté des modifications.

La présente charte a pour objet de préciser les droits et les devoirs de chacun dans le cadre de l'utilisation du réseau informatique de l'établissement. Elle est complémentaire à la charte d'utilisation de l'ENT accessible en ligne : <http://borde-basse.entmip.fr>. Le Lycée s'efforce d'offrir aux élèves, aux enseignants et à tout le personnel les meilleures conditions de travail en informatique : matériel, logiciels, réseau interne et Internet. Son usage participe à la formation de l'élève ainsi qu'à l'action pédagogique des enseignants. Chaque utilisateur dispose d'un droit d'utilisation des services proposés par l'établissement après acceptation et donc signature de cette charte. L'ampleur de l'équipement et la complexité de sa gestion supposent de la part de chacun le strict respect du matériel et de certaines règles de fonctionnement, rappelées à toute personne responsable. Le non respect de ces règles peut nuire gravement au travail de chacun. Pour le confort de tous, le respect de cette charte est une obligation qui s'impose à chaque utilisateur de l'informatique.

I. ACCES AU RESEAU :

➤ Chaque utilisateur dispose d'un compte personnel ouvrant l'accès à un espace de travail pédagogique personnel, (sécurisé par un identifiant et un mot de passe) à partir duquel il aura droit à l'ensemble des services communs disponibles, et des logiciels mis à sa disposition.

Ce compte est personnel et ne peut donc être utilisé par un tiers.

➤ Les espaces de travail ne doivent contenir que des fichiers créés à partir de logiciels dont le lycée a acquis les licences d'utilisation. Ils ne doivent en aucun cas contenir des fichiers exécutables.

➤ L'installation de programmes est sous la responsabilité de l'administrateur du réseau ou des responsables de salles.

II. RESPECT DE LA LEGISLATION :

Propriété intellectuelle : toute utilisation du réseau implique le respect de la législation en vigueur sur la protection de la propriété intellectuelle et des droits des auteurs.

Droits de la personne : le respect des droits de la personne et de l'enfant impose qu'il soit interdit d'utiliser le réseau informatique pour véhiculer des injures ou d'une manière générale porter atteinte à l'honneur et à la vie privée d'autrui (interdiction de diffuser de fausses informations concernant autrui et de divulguer des renseignements d'ordre personnel...).

Crimes et délits : interdiction de visionner ou de diffuser des documents à caractères raciste, xénophobe, pédophile, pornographique ou incitant à toute forme d'actes illégaux (consommation de drogue, apologie de crimes...).

III. ACCES A L'INTERNET :

Il s'agit d'un **accès pédagogique et non privé**.

La consultation du réseau mondial se fait prioritairement dans le cadre du travail scolaire.

Un filtrage des sites Internet est mis en place. De même un journal des connexions est conservé.

IV. L'INFORMATIQUE AU CDI :

L'utilisation des ressources informatiques du CDI est strictement limitée à des activités et recherches à but scolaire ou professionnel (Cf. règlement du CDI). Les documentalistes peuvent visualiser les écrans, en cas de doute, depuis leur bureau à l'aide d'un logiciel de contrôle.

➤ **Accès aux salles multimédia**

Les conditions particulières sont affichées dans chaque salle et viennent compléter cette charte.

➤ **Les engagements de l'établissement**

L'établissement utilise des mécanismes techniques de protection pour empêcher l'utilisateur d'accéder à des informations illégales ou non destinées à un jeune public.

L'établissement peut procéder à des contrôles réguliers ou occasionnels pour vérifier que le réseau est utilisé dans le respect de la charte. Les utilisateurs sont donc informés qu'en cas de comportements douteux, le responsable du réseau peut à tout moment vérifier les journaux d'accès à Internet et savoir quels sites ont été visités et par qui.

➤ **Les engagements de l'utilisateur**

Toute utilisation du matériel informatique du lycée implique l'application pleine et entière de cette charte.

➤ **Les sanctions**

Le non-respect de l'une de ces règles entraînera des sanctions adaptées :

- désactivation temporaire du compte personnel,
- désactivation définitive du compte personnel, accompagnée éventuellement de sanctions disciplinaires (rapport, mesure d'exclusion, etc....), poursuites civiles et pénales en cas d'infractions aux dispositions légales.

« DROIT A L'IMAGE »

Le principe du droit à l'image est énoncé par les lois dans les termes suivants : « toute personne a, sur son image et sur l'utilisation qui en est faite, un droit exclusif et peut s'opposer à sa diffusion sans son autorisation ».

Le droit à l'image se fonde sur le principe de respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur (article 9 du Code civil). Le droit au respect de la vie privée implique la protection de la sphère privée du mineur.

Préalablement à la diffusion de l'image d'un mineur, le recueil d'une autorisation est la règle, comme pour toute personne. La spécificité dans le cas d'un mineur est que cette autorisation devra être demandée à ses représentants légaux : ses parents ou tuteur.